

**COMPILATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 08-23**

**RÈGLEMENT 08-23 CONCERNANT LE SERVICE DE  
TRAVAUX LÉGERS D'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS  
OUVERTS AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE**

---

Adopté par le conseil municipal le 8 août 2023  
Entré en vigueur le 9 août 2023

<b>Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution</b>	<b>Date d'approbation au conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>État</b>

**AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

**RÈGLEMENT 08-23 CONCERNANT LE SERVICE DE TRAVAUX LÉGERS D'ENTRETIEN  
DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE**

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 8 août 2023, à 19 h 30, au centre communautaire de Luskville, à laquelle séance étaient présents :

**Le maire, M. Roger Larose**

Les membres du conseil :

Diane Lacasse

Caryl McCann

Garry Dagenais

Serge Laforest

Chantal Allan

Jean Amyotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants d'immeubles desservis par un chemin privé;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), une municipalité locale peut financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac plusieurs chemins privés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac désire offrir aux propriétaires ou aux occupants d'immeubles desservis par un chemin privé, un service de travaux légers d'entretien desdits chemins, à la demande des propriétaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac désire cependant établir les conditions applicables pour encadrer les services de travaux légers d'entretien de tels chemins privés;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné en bonne et due forme lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 juillet 2023;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest ;

**ET RÉSOLU QUE** le conseil décrète et adopte ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions relatives à l'offre, par la Municipalité, d'un service de travaux légers d'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

Plus précisément, ce règlement permet de :

- A. Déterminer les modalités de paiement de ces services fournis aux propriétaires et aux bénéficiaires concernés;
- B. Favoriser une prise de décision éclairée, suivant les règles et procédures établies;
- C. Éviter toute ambiguïté relativement au partage des coûts reliés aux travaux effectués;
- D. Favoriser l'équité pour toute requête d'entretien de chemins privés ouverts au public par tolérance.

### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Municipalité :** Désigne la Municipalité de Pontiac.

**Immeuble :** Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec et concerne le lot ainsi que toutes les constructions ou ouvrages à caractère permanent présents, à savoir :

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ». Est un Immeuble desservi un immeuble qui donne directement sur un chemin privé.

**Bâtiment ou habitation:** Tout bâtiment ou habitation contenant un ou plusieurs logements, ainsi que tout bâtiment commercial.

**Propriété :** Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

- Propriétaire ou occupant :** Le propriétaire ou occupant de tout Immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, tel que désigné au rôle d'évaluation foncière. Lorsque plusieurs personnes sont copropriétaires d'un Immeuble, ces personnes sont réputées, pour les fins du présent règlement, ne constituer qu'un seul propriétaire.
- Terrain privé :** Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.
- Service de travaux légers :** Constitue le fait de recharger les voies carrossables, reprofiler les fossés, d'élaguer les arbres, de faucher les accotements.
- Travaux d'urgence :** Travaux d'urgence effectués par ou sous la gestion de la Municipalité dans le but de garantir l'accès aux immeubles à partir de la voie de circulation désignée ou problématique. Les travaux d'urgence sont requis lorsque l'état physique ou la structure du chemin présentent un danger pour les personnes responsables de l'entretien ou les équipements d'entretien. Les travaux d'urgence ne peuvent être exigés à la suite d'inondation printanières à l'intérieur des zones d'inondations reconnues de 0-20 ans et 0-100 ans.
- Chemin privé :** Un chemin privé au sens du présent règlement est une voie de circulation par véhicule automobile qui respecte les conditions suivantes :
- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;
  - Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;
  - Est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;
  - Est accessible en tout temps;
  - Est dégagé de toute obstruction sur toute la largeur dudit chemin;
  - Est dégagé de toute obstruction sur une hauteur de 5 mètres;
  - Dans le cas d'un cul-de-sac, le chemin doit prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage;
  - Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels sont situés au moins un (1) bâtiment par Immeuble.
- Mandataire :** Personne physique ou association sans but lucratif qui agira à titre d'intermédiaire pour les requérants du chemin privé lors du processus demande et lors des travaux légers d'entretien.

**Coûts d'entretien :** Dans le cas d'un entretien effectué par la Municipalité, les coûts d'entretien signifient un montant déterminé par la Municipalité. Dans le cas d'un entretien effectué par un entrepreneur privé, les coûts d'entretien signifient le coût du contrat convenu, majoré de dix pour cent (10%) correspondant aux frais d'administration.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS OBLIGATOIRES DES CHEMINS VISÉS**

Seuls les chemins privés (ci-après appelés : « chemins ») ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant peuvent faire l'objet d'une demande de service de travaux légers d'entretien.

Le chemin visé doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;
- Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;
- Est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;
- Est accessible en tout temps;
- Est dégagé de toute obstruction sur toute la largeur dudit chemin;
- Est dégagé de toute obstruction sur une hauteur de 5 mètres;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, le chemin doit prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire mentionnant que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux effectués;
- Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels sont situés au moins un (1) bâtiment par Immeuble;

#### **ARTICLE 5 : DISCRÉTION DU CONSEIL**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du conseil à l'égard des demandes de service de travaux légers d'entretien déposées par les mandataires. Le conseil n'a pas l'obligation d'assumer un entretien, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclame.

Le conseil peut, notamment, en tout temps mettre fin à un contrat de service, suite à une communication avec le mandataire des travaux expliquant la problématique. Le conseil conserve par ailleurs sa discrétion de refuser toute demande lui étant présentée, à la suite d'une communication avec le mandataire des travaux expliquant la problématique, et ce, même si une telle demande a été acceptée antérieurement.

Le conseil se réserve donc le droit d'effectuer les travaux en régie à sa discrétion, à sa fréquence et au moment qu'elle jugera nécessaire, selon les critères suivants :

- La disponibilité des matériaux;
- La disponibilité des équipements;

- La disponibilité des entrepreneurs au moment d'exécuter les travaux;
- La disponibilité des ressources requises;
- La disponibilité dans la programmation annuelle.

Le conseil ne peut pas être tenu responsable de l'insatisfaction de la qualité des services rendus par l'entrepreneur. Le cas échéant, le conseil obligera l'entrepreneur à respecter ses engagements contractuels.

## **ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE DEMANDE DE TRAVAUX LÉGERS D'ENTRETIEN**

Tout mandataire qui désire un service de travaux légers d'entretien pour un chemin privé doit respecter la procédure suivante :

1. **Rencontre et inspection du site des travaux** : Avant le dépôt d'une demande de services de travaux légers d'entretien d'un chemin privé, une rencontre terrain devra préalablement et obligatoirement être effectuée avec un représentant municipal du Service des travaux publics afin de valider les priorités et d'identifier les endroits problématiques ou nécessitant une attention particulière. À la suite de cette rencontre, la municipalité procédera à l'analyse des coûts et d'une prévision des montants de taxation. Cette estimation des coûts devra être inscrits et acceptés lors de la présentation de ladite demande, le tout signé par la majorité des propriétaires d'immeubles.

Advenant qu'il y ait plus d'un propriétaire pour le même immeuble, une seule signature par immeuble est acceptée. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots contigus ou desservis sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

2. **Transmission de la demande** : Toute demande de service de travaux légers d'entretien doit être déposée par le mandataire et signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande. Le mandataire devra également identifier un substitut autorisé à agir en cas d'absence ou d'incapacité de sa part. Les propriétaires de plusieurs immeubles desservis par un même chemin privé seront réputés constituer un seul propriétaire pour les fins de chaque demande.

Toute demande doit être reçue à l'attention et aux bureaux de la Municipalité situés au :

Municipalité de Pontiac  
2024, route 148  
Pontiac (Québec)

Le formulaire doit être reçu au plus tard le **30 AVRIL de l'année en cours.**

Les demandes reçues après cette date ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.

3. **Analyse de dossier** : L'administration municipale validera les noms des propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière et le service des travaux publics vérifiera si le chemin privé répond aux exigences d'admissibilités.

Advenant qu'un critère ne soit pas atteint, la demande pourrait être rejetée.

Documents requis :

- Formulaire de demande de service de travaux légers d'entretien dûment rempli et signé par la majorité des requérants;
  - Estimation des coûts des travaux exécutés par la Municipalité ou soumission de l'entrepreneur.
4. **Confirmation de l'acceptation ou du rejet de la demande** : La confirmation ou le rejet de la demande se fait par résolution du conseil municipal. Les détails des travaux à exécuter pourront être discutés avec le mandataire et feront l'objet d'une description complète dans la résolution autorisant ou rejetant lesdits travaux de même qu'un contrat à être conclu entre la Municipalité et l'entrepreneur, dans l'éventualité où la Municipalité n'effectuerait pas lesdits travaux.

En clair, après réception d'une demande conforme, le Conseil bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser, avec ou sans condition, en tout ou en partie, ladite demande de service par résolution officielle.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX**

Le Conseil municipal est le seul à décider du choix de l'entrepreneur privé pour effectuer les travaux à effectuer, dans l'éventualité où ces derniers ne seraient pas effectués en régie.

En aucun cas la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par l'entretien effectué par un entrepreneur, le cas échéant.

Si l'entrepreneur ou la Municipalité ne respecte pas les travaux identifiés au contrat ou à l'entente et n'exécute pas les travaux à la satisfaction des requérants, le mandataire doit aviser par écrit l'entrepreneur ou la Municipalité.

Advenant que l'entrepreneur abandonne son contrat ou qu'il déclare faillite, la Municipalité n'aura aucune obligation envers les propriétaires ou occupants demandeurs dudit chemin outre celle de les rembourser en même temps que la taxe foncière de l'année suivante pour le paiement ou la partie de paiement non utilisée.



## **ARTICLE 8 : TRAVAUX À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE**

Les travaux inhérents convenus à effectuer, de même que tous autres travaux quelconques que la Municipalité ne prendra pas à sa charge, demeurent à la charge des propriétaires ou de tous autres responsables du chemin selon toute entente ou tout contrat conclu entre eux, la Municipalité n'assumant par ailleurs pas de responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment :

- Toute signalisation routière conforme au Code de sécurité routière en vigueur;
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée;
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissière de sécurité et le marquage de la chaussée;
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement;
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du (des) requérant(s);
- Tous travaux requis par la Municipalité pour permettre un entretien sécuritaire;
- Toute autorisation ministérielle et frais afférents nécessaires à l'accomplissement du service d'entretien.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCE**

La Municipalité pourra exiger, comme document obligatoire dans le cadre d'une demande conforme de service de travaux légers d'entretien, une assurance responsabilité en vigueur, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Le cas échéant, cette assurance devra prévoir la Municipalité comme assurée additionnelle.

## **ARTICLE 10 : TARIFICATION**

Les coûts finaux des travaux effectués feront l'objet de l'imposition d'une compensation établie annuellement aux termes du règlement adopté pour fixer le taux des taxes, des tarifs et compensations ainsi que les conditions de leur perception.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service rendu sur la base de la soumission de l'entrepreneur ou de l'estimation des coûts de la Municipalité, laquelle devra accompagner la demande prévue à l'article 6 - étape 3.

Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque immeuble desservi.

La taxe est calculée en fonction du coût net des travaux finaux effectués établis sur la base des soumissions ou offres de prix reçues, majorés de frais administratifs de l'ordre de 10 %, le tout conformément au règlement de tarification municipal en vigueur.

À la discrétion de la Municipalité, les coûts d'entretien d'un chemin privé peuvent :

- A. Être assumés entièrement par la Municipalité à même ses fonds suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet pour l'entretien hivernal et/ou estival; **OU**
- B. Faire entièrement l'objet d'une compensation établie annuellement au règlement de taxation établissant les taux de taxes et la tarification des services, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet; **OU**
- C. Être assumés en partie par la Municipalité et faire en partie l'objet d'une compensation, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet.

Pour B et C, le taux de compensation est calculé comme étant la part des coûts d'entretien d'un chemin privé devant être acquittés par compensation, divisés également entre le nombre d'Immeubles desservis.

La Municipalité pourra, à sa discrétion, joindre l'entretien de deux chemins privés, ou plus, pour les fins du calcul du taux de compensation. Les tarifs seront imposés annuellement aux propriétaires des Immeubles desservis en même temps que la taxe foncière.

Si la Municipalité possède des propriétés desservies par le chemin privé, cette dernière paie également sa part du coût d'entretien.

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DU CONTRAT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN LÉGERS**

La durée par défaut du contrat de service de travaux légers d'entretien est déterminée et détaillée dans la résolution du conseil. La Municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente à sa seule discrétion moyennant un préavis de trente (30) jours.

#### **ARTICLE 12 : NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement aux chemins privés, aux terrains ou aux bâtiments desservis par le chemin privé, par l'entretien effectué.

#### **ARTICLE 13 : MÉCANISME DE PLAINTÉ RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ**

En cas d'insatisfaction en regard aux travaux d'entretien, le mandataire informe de manière détaillée et par écrit la Municipalité. En cas de travaux effectués par un entrepreneur, selon la décision de la Municipalité, la Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

**ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Pontiac ce 8 août 2023.



Louis-Alexandre Monast  
Directeur général adjoint et secrétaire,  
greffier-trésorier



Roger Larose  
Maire

Avis de motion :	19 juillet 2023
Présentation du projet de règlement :	19 juillet 2023
Adoption du règlement :	8 août 2023
Résolution :	23-08-5052
Avis public :	9 août 2023

## Annexe A

# Demande de service de travaux légers d'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance du propriétaire

### Partie 1 – Renseignements généraux

Le règlement prévoit divers éléments devant être précisés dans la demande.

Date de la demande d'entretien :

Chemin(s) privé(s) visé(s) par la demande d'entretien :

Type d'entretien souhaité :

Hivernal

Estival

Hivernal et estival

Nombre total d'immeubles desservis visés par la demande d'entretien :

Nombre total de propriétaires distincts d'immeubles desservis par le(s) chemin(s) privé(s) visé(s) par la demande d'entretien :

\*Lorsqu'un propriétaire est propriétaire de plusieurs immeubles desservis, il ne compte qu'une seule fois

Identification du mandataire désigné du groupe auprès de la Municipalité :

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Plan du(des) chemin(s) visé(s) par la demande annexé(s) à la présente demande

## Partie 2 - Consentement du propriétaire du chemin privé

**Le règlement no 08-23 prévoit que le propriétaire de l'immeuble sur lequel est situé le chemin privé doit dans tous les cas autoriser la demande.**

**Je, (nous) soussigné (s), propriétaire (s) du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1 autorise (autorisons) la Municipalité de Pontiac à assurer l'entretien de toutes les composantes de ce(s) chemin(s) privé(s).**

Propriétaire	Signature
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : ( _____ ) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : ( _____ ) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : ( _____ ) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	

**\*Si les cases existantes sont insuffisantes, joindre les noms et informations supplémentaires en annexe de la présente demande.**

**Le règlement no 08-23 prévoit l'exonération de fournir l'autorisation du propriétaire lorsque celui-ci est introuvable sur présentation d'une déclaration assermentée attestant que le propriétaire est introuvable et que le mandataire a communiqué par lettre avec ce dernier afin d'obtenir sa signature à la demande et qu'il n'a reçu aucune réponse à cette lettre, le tout à ses frais. La déclaration assermentée doit précisément identifier l'immeuble dont le propriétaire est introuvable.**

**Déclaration assermentée jointe à la présente demande si applicable.**

**Partie 3 - Demande des propriétaires riverains pour l'entretien du chemin privé**

Le règlement prévoit que toute personne souhaitant que la Municipalité prenne en charge l'entretien d'un chemin privé doit déposer à la Municipalité une demande à cet effet signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande.

**\*Lorsqu'un propriétaire est propriétaire de plusieurs immeubles desservis, il ne compte qu'une seule fois.**

Nous soussignés, propriétaires riverains du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1, demandons à la Municipalité de Pontiac la prise en charge de ce(s) chemin(s) pour en effectuer les travaux d'entretien, selon les modalités déterminées par le Conseil municipal.

Propriétaire	Signature
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	





<p>Numéro de téléphone : (____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p><b>*Si les cases existantes sont insuffisantes, joindre les noms et informations supplémentaires en annexe de la présente demande.</b></p>	



### Partie 4 – Autorisation de virage

Le règlement prévoit que dans les cas d'un cul-de-sac, si le virage en trois (3) points doit se faire, en tout ou en partie sur un immeuble desservi par le chemin privé, l'autorisation écrite de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel le virage sera effectué est nécessaire avec mention obligatoire à l'effet que la Municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

Je, (nous) soussigné (s), propriétaire (s) du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1 autorise (autorisons) la Municipalité de Pontiac à effectuer un virage en trois (3) points sur mon(nos) immeuble afin d'assurer l'entretien de ce(s) chemin(s) privé(s). La Municipalité ne sera en aucun cas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

Propriétaire	Signature
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____	

### Partie 5 – Précisions additionnelles

**Veillez noter que le règlement prévoit que la présente demande doit être reçue au bureau de la Municipalité avant le 30 avril de chaque année.**

**Veillez noter que le règlement prévoit que la Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter, avec ou sans condition, ou refuser, l'entretien d'un chemin privé au sens du règlement précité.**

